

Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) Assurance complémentaire des soins TOP pour prestations spéciales

(Edition 1^{er} janvier 1997/98/99)

Table des matières

Art. 1 But	Art. 9 Protection juridique pour patients
Art. 2 Médicaments	Art. 10 Protection juridique pour l'étranger
Art. 3 Prestations à l'étranger	Art. 11 Couverture accidents
Art. 4 Assistance des personnes	Art. 12 Particularité pour les formes d'assurance spéciales
Art. 5 Frais de transport en Suisse	Art. 13 Transferts
Art. 6 Aides visuelles, moyens et appareils	
Art. 7 Orthopédie maxillaire	Appendice I
Art. 8 Formes de thérapie spéciales	Appendice II

Art. 1 But

Au moyen de l'assurance complémentaire des soins TOP pour prestations spéciales, Helsana assure, en cas de nécessité médicale, des prestations pour des médicaments non obligatoires, des prestations à l'étranger, une assistance des personnes, des frais de transport, des aides visuelles, des moyens et appareils, des traitements d'orthopédie maxillaire pour les enfants ainsi que des formes de thérapie spéciales. L'assurance complémentaire des soins TOP contient également une assurance protection juridique pour patients et une assurance protection juridique pour l'étranger de la COOP Protection juridique SA.

Art. 2 Médicaments

¹ Les médicaments prescrits par un médecin et qui ne sont pas obligatoires dans l'assurance obligatoire des soins sont pris en charge par Helsana à 90% des frais facturés, pour autant que le médicament concerné soit enregistré auprès de l'OICM (Office Intercantonal de Contrôle des Médicaments) pour l'indication en question.

² Helsana tient une liste des médicaments qui ne sont pas remboursés ou seulement jusqu'à 50% des frais facturés. Cette liste est constamment mise à jour et peut être consultée auprès d'Helsana ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

³ Il n'existe pas de droit au remboursement des produits qui figurent sur la liste des préparations pharmaceutiques à la charge des assurés (LPPA), convenue entre la Société suisse des pharmaciens et le Concordat des assureurs-maladie suisses.

Art. 3 Prestations à l'étranger

¹ En cas de séjour temporaire à l'étranger jusqu'à 12 mois, on prend en charge les coûts de traitements ambulatoires et hospitaliers aigus, scientifiquement reconnus et adéquats, pour autant qu'il s'agisse d'une urgence et qu'un rapatriement ou un transfert dans un établissement hospitalier suisse ne puisse être raisonnablement exigé.

² Pour les traitements ambulatoires, on rembourse 90% des coûts selon l'alinéa 1, sous réserve de l'art. 22 al. 1 litt. m CGA.

³ Pour les traitements stationnaires, il faut immédiatement s'en référer à Helsana, respectivement l'organisation qu'elle a déclarée compétente. Il n'y a pas de droit aux prestations selon l'alinéa 1 si l'on renonce à contacter cette organisation.

Art. 4 Assistance des personnes

¹ Si une personne assurée tombe malade à l'étranger, y subit un accident ou une aggravation inattendue attestée par un médecin d'un mal chronique ou encore décède, Helsana ou l'organisation désignée par elle prend en charge les prestations suivantes:

- actions de sauvetage et transports, pour autant que le médecin mandaté par Helsana ou l'organisation désignée par elle les juge nécessaire;
- actions de recherche organisées pour sauver ou dégager une personne assurée, au plus Fr. 20 000.— par personne assurée;
- rapatriement au domicile et dans un hôpital suisses, pour autant que le médecin mandaté par Helsana ou l'organisation désignée par elle le juge nécessaire;
- garantie de prise en charge dans le cadre de la couverture d'assurance existante lorsqu'une personne assurée doit suivre à l'étranger un traitement ambulatoire ou stationnaire;
- lorsqu'un séjour hospitalier à l'étranger dure plus de 7 jours, on rembourse de la manière suivante les frais de voyage pour un voyage de visite d'une personne très proche de la personne assurée:
 - les frais attestés pour le voyage aller et retour, au plus cependant les coûts pour un vol en classe Economy;
 - les frais attestés pour le logis et la nourriture, au plus cependant Fr. 1000.— par cas de sinistre.
- de plus, on prend en charge jusqu'à au maximum Fr. 500.— les frais de voyage supplémentaires en cas de retour prématuré dans les cas suivants:
 - lorsqu'une personne proche participant au voyage doit être rapatriée pour cause de maladie ou d'accident;
 - lorsque qu'une personne proche tombe gravement malade, est gravement blessée ou décède;
 - lorsque les biens de la personne assurée, à son domicile en Suisse, subissent de graves dommages par le vol, le feu, l'eau ou les éléments naturels;
 - lorsqu'une grève, une épidémie ou l'interruption des moyens de transport publics rendent impossible la poursuite du voyage tel que planifié dans les 72 heures. Les frais supplémentaires dus aux modifications de trajet et aux retards ne sont pas couverts;
 - lorsque le remplaçant au poste de travail tombe sévèrement malade, subit un grave accident ou décède et que la présence de la personne assurée à son poste de travail est impérative.

Cette énumération est exhaustive.

² Pour bénéficier de prestations selon l'alinéa 1, il faut faire intervenir la centrale d'appel d'urgence d'Helsana. Les prestations ne sont pas octroyées lorsqu'elles ne sont pas organisées par la centrale d'appel d'urgence d'Helsana.

Art. 5 Frais de transport en Suisse

Helsana ou l'organisation qu'elle désigne prend en charge jusqu'à Fr. 10 000.— par année civile pour les coûts des transports de sauvetage, de dégagement et d'urgence en Suisse ainsi que pour les transports en Suisse d'un établissement hospitalier vers un autre. Le moyen de transport doit être économique et adéquat.

Art. 6 Aides visuelles, moyens et appareils

¹ Helsana prend en charge 90% des frais facturés pour des verres de lunettes et verres de contact, en tout au maximum Fr. 150.— par année civile. Les prestations pour aides visuelles accordées au titre de l'assurance obligatoire des soins sont déduites du montant ci-dessus.

² Helsana prend en charge 90% des frais facturés, ensemble au maximum Fr. 1000.— par année civile, pour les moyens et appareils nécessaires et adaptés au dommage de santé qui peuvent améliorer l'utilisation d'une fonction corporelle limitée. Une ordonnance médicale est nécessaire. Helsana tient une liste des moyens et appareils ouvrant droit aux prestations. Cette liste est constamment mise à jour et peut être consultée auprès d'Helsana ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

³ Les moyens et appareils réutilisables fournis par la Fédération Suisse pour Tâches Communes des Assureurs-maladie sont remis gratuitement en prêt aux assurés.

⁴ Les coûts d'exploitation, d'entretien et de réparation de ces moyens et appareils ne sont pas pris en charge.

Art. 7 Orthopédie maxillaire

¹ Pour les personnes assurées jusqu'à 20 ans révolus, Helsana prend en charge 75% des frais facturés, au maximum Fr. 10 000.— par année civile, pour les coûts des traitements d'orthopédie maxillaire ou de chirurgie maxillaire, dans la mesure où le traitement a commencé avant l'âge de 15 révolus.

² Les contributions pour soins dentaires scolaires et pour la jeunesse sont imputées sur les prestations selon al. 1.

³ Les traitements à l'étranger sont pris en charge pour autant que le personnel médical étranger dispose d'une formation équivalente à la formation suisse et que les coûts ne dépassent pas ceux qui auraient été facturés en Suisse.

Art. 8 Formes de thérapie spéciales

¹ Helsana prend en charge sur ordonnance médicale jusqu'à au plus 75% des frais de traitement facturés pour des formes de thérapie spéciales. Helsana détermine de cas en cas, en fonction de la formation professionnelle du thérapeute, si un traitement fonde un droit aux prestations.

² Le droit maximal pour toutes les prestations selon al. 1 s'élève au plus à Fr. 3000.— par année civile.

³ Helsana tient une liste des formes de thérapie qui fondent un droit aux prestations. Cette liste est constamment mise à jour et peut être consultée auprès d'Helsana ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

Art. 9 Protection juridique pour patients

L'assurance complémentaire des soins TOP inclut une assurance protection juridique pour patients de COOP Protection juridique SA. Les conditions générales d'assurance pour cette assurance protection juridique font partie intégrante des présentes CSA.

Art. 10 Protection juridique pour l'étranger

L'assurance complémentaire des soins TOP inclut une assurance protection juridique pour l'étranger de COOP Protection juridique SA. Les conditions générales d'assurance pour cette assurance protection juridique font partie intégrante des présentes CSA.

Art. 11 Couverture accidents

La couverture d'assurance pour les suites d'accident peut être exclue. Les assurés qui ont exclu la couverture accidents peuvent y souscrire à nouveau ou pour la première fois, jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Art. 12 Particularité pour les formes d'assurance spéciales

Pour les personnes assurées qui ont conclu une forme particulière d'assurance pour l'assurance obligatoire des soins avec choix limité des fournisseurs de prestations selon la Loi sur l'assurance maladie (LAMal) (p. ex. HMO, autres modèles de médecin de famille), les dispositions limitant la perception de prestations, contenues dans les Conditions générales d'assurance y relatives sont également applicables pour la présente assurance.

Art. 13 Transferts

Afin d'éviter une lacune d'assurance, les personnes assurées qui atteignent 20 ans révolus sont transférées automatiquement dans l'assurance des soins dentaires DENTA, variante 1000, sans nouvel examen du risque. En dérogation aux dispositions ordinaires sur la résiliation selon l'art. 9 CGA, ces personnes ont le droit de se retirer de l'assurance des soins dentaires DENTA avec effet rétroactif dans les trois mois qui suivent le transfert.

Appendice I

Protection juridique des patients

(Edition 1^{er} janvier 1998/99)

Conditions générales d'assurance de protection juridique pour des litiges contractuels avec des médecins, des hôpitaux, des chiropraticiens et du personnel soignant auxiliaire, en particulier lors de traitements erronés.

1. Principe

Le contrat conclu entre Helsana et COOP Protection Juridique fait foi pour l'octroi de la protection juridique des patients.

2. Domaine d'application

2.1. Personnes assurées

Est assuré, celui qui appartient de manière individuelle ou collective, pour la maladie ou l'accident, à l'assurance complémentaire des soins COMPLETA ou à l'assurance complémentaire des soins TOP pour prestations spéciales d'Helsana.

Si une personne assurée décède à la suite d'un événement assuré, ses descendants légaux sont assurés pour ce cas.

2.2. Couverture

2.2.1. Généralités:

COOP Protection Juridique accorde la protection juridique aux personnes assurées (2.1), lors de litiges découlant d'un contrat passé avec un médecin, un dentiste, un chiropraticien, un hôpital privé ou public, du personnel soignant auxiliaire ou d'autres fournisseurs de prestations reconnus par Helsana, en relation avec des prestations pour lesquelles il existe une couverture auprès d'Helsana.

2.2.2. Sont assurés les litiges concernant:

- des possibles traitements erronés;
- l'omission d'examen;
- les prétentions en dommages-intérêts découlant de traitements erronés;
- le devoir d'information vis-à-vis de l'assuré concernant les effets possibles de mesures médicales;
- les informations erronées et le refus d'information, en particulier:
 - la prise de connaissance des documents médicaux;
 - la remise des radiographies.

2.2.3. Ne sont pas assurés, les litiges concernant:

- les traitements psychiatriques et psychothérapeutiques, ainsi que les prestations de médecine dentaire non assurées par Helsana;
- les honoraires et factures;
- les prestations de caisses-maladie et d'assurances.

Specimen

2.3. Couverture temporelle

La protection juridique est accordée pour des litiges survenus après la conclusion et le paiement de l'assurance complémentaire des soins COMPLETA ou de l'assurance complémentaire des soins TOP pour prestations spéciales, et pendant la durée de cette assurance.

Est déterminant, le moment de la violation légale effective, resp. de la violation de devoirs contractuels.

2.4. Validité territoriale

La protection juridique est accordée pour les cas de sinistre auxquels le droit suisse ou le droit de la Principauté du Liechtenstein est applicable, et si le for se trouve dans l'un de ces deux pays.

3. Prestations

3.1. Sont assurés la sauvegarde des intérêts des personnes assurées et le paiement de coûts jusqu'à concurrence d'un montant maximum de Fr. 250 000.— par cas, pour:

- le traitement par COOP Protection Juridique, des cas de protection juridique;
- un avocat ou un mandataire juridique;
- les expertises ordonnées par COOP Protection Juridique ou par l'avocat mandaté ou par une autorité civile, pénale ou administrative;
- les frais judiciaires et les autres frais de procédure, allant à la charge de l'assuré;
- les taxes d'encaissement d'indemnités allouées à l'assuré;
- les dépens de procédure alloués à la partie adverse et devant être supportés par l'assuré.

3.2. Ne seront pas payés, notamment:

- les dommages-intérêts;
- les frais dont la prise en charge incombe à un tiers responsable.

4. Communications

Les cas de sinistre sont à annoncer sans délai à Helsana, au siège principal de COOP Protection Juridique ou à l'un de ses bureaux de sinistres.

5. Traitement du cas de sinistre

5.1. En principe, les cas de sinistre sont traités par le service juridique de COOP Protection Juridique.

5.2. Lorsque l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, l'assuré peut proposer ce dernier. Cette proposition subsiste, même en cas de collision d'intérêts.

5.3. Il appartient cependant exclusivement à COOP Protection Juridique de mandater l'avocat proposé par l'assuré.

5.4. Lorsque des négociations en vue d'une solution amiable échouent, COOP Protection Juridique décide de l'opportunité d'un procès. Si, de l'avis de COOP Protection Juridique, les chances de succès sont insuffisantes, et qu'elle refuse, pour cette raison, d'intervenir ou de continuer les pourparlers, d'introduire ou de continuer un procès ou de prendre une mesure juridique, elle doit le communiquer par écrit à l'assuré. Dans un tel cas, l'assuré a le droit de soumettre ces questions à un juriste suisse (p.ex. un avocat, un juge), lequel aura été désigné en commun par les deux parties. Les coûts de cette procédure arbitrale seront supportés par la partie perdante. S'il n'y a pas d'entente sur le choix du juge arbitral, les dispositions du Concordat sur l'Arbitrage sont applicables.

En outre, lors de divergence d'opinions, l'assuré peut entreprendre, à ses propres frais, les mesures qui lui paraissent utiles. S'il obtient, dans l'essentiel, un meilleur résultat que la liquidation proposée par COOP Protection Juridique, cette dernière lui remboursera, dans le cadre des présentes dispositions contractuelles, tous les frais qu'il aura encourus, comme si elle avait donné son accord à l'entreprise de l'assuré.

6. For juridique

6.1. COOP Protection Juridique reconnaît que le for est le domicile suisse de l'assuré, ou Aarau.

6.2. La Loi fédérale sur le Contrat d'Assurance (LCA) trouve application en complément des présentes Conditions Générales de protection juridique.

Appendice II

Protection juridique à l'étranger

(Edition 1^{er} janvier 1998/99)

1. Protection juridique

Est assuré, celui qui appartient de manière individuelle ou collective, pour la maladie ou l'accident, à l'assurance complémentaire des soins COMPLETA ou à l'assurance complémentaire des soins TOP pour prestations spéciales d'Helsana.

La protection juridique est accordée dans les cas suivants:

1.1. Pour événements en matière de circulation

Durant le voyage aller et retour et durant le séjour de vacances ou d'études à l'étranger en qualité de:

1.1.1. Conducteur, détenteur ou propriétaire du véhicule à moteur utilisé et locataire du véhicule loué à l'étranger;

1.1.2. Piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager dans n'importe quel moyen de transport.

1.2. Pour événements hors de la circulation

1.2.1. Lors d'atteintes à la personne et/ou lors de dommages matériels (voir art. 2.1.);

1.2.2. Lors de conflits résultant de contrats de réparation et de location (voir art. 2.2.1.);

1.2.3. Lors de litige résultant de contrats de voyage (voir art. 2.2.2.);

1.2.4. Lors de pratique de hobbies ou de sports amateurs durant un séjour de vacances ou d'études à l'étranger (limitations voir art. 6.9.);

1.2.5. Lors de fréquentation d'une école à l'étranger (voir art. 2.2.3.);

1.2.6. Lors de l'utilisation d'une carte de crédit (voir art. 2.2.4.).

2. Nos prestations de protection juridique en détails

2.1. Protection juridique dommages-intérêts

Nous faisons valoir les prétentions en dommages-intérêts pour des dommages corporels et matériels découlant de sinistres subis en tant qu'usager et non-usager de la route (art. 1.1. et 1.2.).

Sont exclus de l'assurance: des prétentions en dommages-intérêts découlant de vol, délestage, perte d'objets et abus de cartes de crédit.

2.2. Protection juridique contrats

2.2.1. Protection juridique pour des contrats relatifs à des véhicules

Représentation lors de litiges découlant de contrats de réparation et de location du véhicule utilisé pendant le voyage. Sont exclus les litiges découlant de contrats d'achat et de leasing.

2.2.2. Protection juridique pour des contrats de voyages

Représentation lors de litiges découlant de contrats de voyages avec une agence de voyages domiciliée en Suisse, pour autant que le for juridique soit en Suisse et que le droit suisse soit applicable.

2.2.3. Protection juridique pour des contrats relatifs à des écoles

Représentation lors de différends découlant de contrats conclus avec des écoles à l'étranger, pour autant que le for juridique soit en Suisse et que le droit suisse soit applicable.

2.2.4. Protection juridique pour des contrats relatifs à des cartes de crédit

Représentation lors de conflits avec une entreprise de cartes de crédit domiciliée en Suisse, pour autant que l'assuré ait rempli ses obligations conformément au contrat de cartes de crédit.

2.3. Protection juridique lors d'affaires d'assurances

Représentation lors de conflits avec des compagnies d'assurances concessionnées privées ou publiques domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein à la suite d'un accident survenu à l'étranger.

En outre, la protection juridique est accordée lors de conflits avec des compagnies d'assurances étrangères découlant de la location de véhicules à moteur (automobile, caravane, motocyclette, cyclo-

moteur et bateau à moteur) ainsi que d'engins non motorisés utilisés pour les hobbies et le sport (limitations voir art 6.9.).

2.4. Protection juridique pénale et administrative

Représentation lors d'une procédure pénale et administrative devant un tribunal de police ou pénal étranger ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite de violation par négligence de la législation étrangère.

3. Etendue des prestations de notre protection juridique

La COOP Protection Juridique prend en charge, jusqu'à un montant maximum de Fr. 250 000.— les frais suivants par cas de protection juridique:

- les honoraires de l'avocat qui est chargé de la défense des intérêts de l'assuré, frais de traduction et de légalisation compris;
- les frais pour expertises ordonnées par la COOP Protection Juridique, par l'avocat chargé de la défense des intérêts de l'assuré ou par le tribunal;
- les frais de justice et autres frais de procédure et de poursuite à la charge de l'assuré;
- les frais d'une décision pénale à la charge de l'assuré; l'amende par contre doit être payée par l'assuré;
- les frais de procès de la partie adverse, pour autant qu'ils soient mis à la charge de l'assuré;
- à titre d'avance, les cautions pénales jusqu'à Fr. 100 000.— mises à la charge de l'assuré afin d'éviter une détention préventive dans un cas assuré (voir art. 2.4). L'assuré est tenu de nous restituer ces avances;
- l'indemnisation pour la parution nécessaire devant le tribunal, au maximum jusqu'à Fr. 1000.—;
- les frais de traduction pour jugements de tribunaux, au maximum jusqu'à Fr. 500.—.

4. Etendue territoriale de la protection juridique

4.1. Principe

La protection juridique est accordée dans le monde entier (en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein).

4.2. Etendue des prestations de la protection juridique

En dérogation à l'art. 3, la couverture pour des cas survenus en dehors de l'Europe (l'Europe comprend les pays jusqu'à l'Oural et les Etats limitrophes de la Mer Méditerranée) se limite à un montant maximum de Fr. 50 000.— par cas. En dehors de l'Europe, la caution est fixée à un montant maximum de Fr. 50 000.— par cas. Les autres dispositions demeurent inchangées.

5. Etendue dans le temps de la protection juridique

Le droit à la protection juridique est considéré comme acquis le jour où les violations effectives ou prétendues des dispositions légales ou des obligations contractuelles ont eu lieu, resp. celui où un éventuel dommage a été causé.

6. Limitations générales

Aucune protection juridique n'est accordée:

- 6.1. Pour des cas en rapport avec la commission intentionnelle, par l'assuré, de crime, délit et infraction y compris la tentative. Lors de négligence grave, les prestations sont réduites.
- 6.2. Lorsque l'assuré a intentionnellement provoqué le cas de protection juridique.
- 6.3. Lorsque des tiers font valoir contre l'assuré des prétentions en dommages-intérêts (cette défense relève d'une éventuelle assurance responsabilité civile). Toutefois, si l'assuré possède une assurance responsabilité civile et que celle-ci ne peut plus s'occuper du cas parce qu'elle peut se référer à une clause d'exclusion, la représentation de l'assuré sera prise en charge.
- 6.4. Pour la défense d'un assuré en sa qualité de conducteur du véhicule utilisé pour le voyage aller et retour ou durant un séjour de vacances ou d'études à l'étranger, si au moment du sinistre il n'était pas en possession d'un permis de conduire réglementaire.
- 6.5. Pour la représentation d'un assuré lors de litiges avec la COOP Protection Juridique elle-même ou avec l'avocat mandaté.
- 6.6. Lors de litiges entre assurés par le même contrat.

6.7. Pour participation active à des courses de véhicules à moteur, bateaux à moteurs et engins aéronautiques.

6.8. Pour faits découlant de guerres ou événements assimilables ainsi que de troubles.

6.9. Lors de litiges en rapport avec l'exercice de hobbies avec des véhicules se déplaçant sur l'eau et dans les airs, si pour leur conduite un permis officiel est nécessaire.

7. Annonce d'un sinistre

L'assuré doit informer immédiatement la COOP Protection Juridique lorsqu'un sinistre intervient.

En cas d'urgence (blessures graves, arrestation, confiscation du véhicule à moteur) l'assuré est tenu d'appeler le numéro de service connu en Suisse, afin que la COOP Protection Juridique puisse organiser l'intervention rapide d'un mandataire local.

8. Liquidation des sinistres et mandat à un expert

La COOP Protection Juridique se réserve le droit de traiter de façon autonome les cas qui lui sont confiés.

L'assuré doit s'abstenir de toute intervention dans les négociations conduites par la COOP Protection Juridique. Il ne doit donner aucun ordre à l'avocat, etc. ou conclure personnellement des accords.

A l'exception de cas graves conformément à l'art. 7, l'assuré ne peut contraindre la COOP Protection Juridique à nommer un avocat à l'étranger sans lui avoir donné préalablement la possibilité de liquider le conflit à l'amiable.

La désignation d'un avocat à l'étranger, pour autant qu'au vu des circonstances elle soit nécessaire, est effectuée en accord avec la COOP Protection Juridique et l'assuré. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'assuré a le droit de proposer trois avocats domiciliés dans la circonscription judiciaire concernée, parmi lesquels la COOP Protection Juridique choisira un mandataire. Toute responsabilité est rejetée pour des dommages que l'avocat mandaté par l'assuré lui-même pourrait lui causer par une mauvaise gestion du mandat.

9. Rejet de mesures de protection juridique vouées à l'échec

Lorsque des négociations en vue d'une solution à l'amiable échouent, la COOP Protection Juridique se réserve le droit de décider de l'opportunité d'un procès. Si de l'avis de la COOP Protection Juridique, les chances de succès sont insuffisantes, et qu'elle refuse, pour cette raison, de prendre en charge toute intervention et toute continuation de pourparlers, soit d'entamer ou de continuer des procédures judiciaires ou de porter en appel à ses frais, elle doit le communiquer à l'assuré par écrit. Par la suite, dans un tel cas, l'assuré a le droit de soumettre ces questions à un juriste suisse (p.ex. un avocat, un juge), lequel aura été désigné en commun par les deux parties. Les coûts de cette procédure arbitrale sont supportés par la partie perdante. S'il n'y a pas d'entente sur le choix du juge arbitral, les dispositions du Concordat sur l'arbitrage sont applicables.

En outre, lors de divergence d'opinions, l'assuré peut entreprendre, à ses propres frais, les mesures qui lui paraissent utiles. S'il obtient, dans l'essentiel, un meilleur résultat que la liquidation proposée par COOP Protection Juridique, cette dernière lui remboursera, dans le cadre des présentes dispositions contractuelles, tous les frais qu'il aura encourus, comme si elle avait donné son accord à l'entreprise de l'assuré.

10. Violation des obligations par l'assuré

La protection juridique peut être refusée si l'assuré a par sa faute négligé les obligations des conditions de protection juridique.

11. Droit applicable

Pour autant que ces conditions générales de protection juridique ne stipulent rien d'autre, la Loi fédérale sur le Contrat d'Assurance est applicable.

12. For juridique

La COOP Protection Juridique reconnaît comme for juridique le domicile suisse de l'assuré resp. de l'ayant-droit ou Aarau.